

Article 17 ter :

– GROUPEMENT DE JEUNES

1) Un groupement de clubs de football limitrophes peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement en senior féminine.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligue différentes, sous réserve de l'accord des Districts/Ligues concerné(e)s.

Le Conseil de Ligue est compétent pour apprécier, au regard de la spécificité géographique et du projet présenté, le nombre de clubs constitutif du groupement.

La création d'un groupement de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés U12 à U18 (filles et garçons ou uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

-l'ensemble des catégories du football d'animation (U6 – U11),

-les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

2) Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance. Cette date est fixée au 20 mai (21 ou 22 si le 20 est un samedi ou un dimanche) pour notre District. Il en est de même en cas de modifications dans la composition du Groupement (club ou catégorie).

3) L'homologation définitive du groupement par le Conseil de Ligue est subordonnée à la production à une date fixée par la Ligue, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District des documents suivants :

du procès-verbal de l'Assemblée Générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée..

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

La convention doit alors indiquer le seul District/la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.

4) Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau. Excepté au dernier niveau dans ce cas les équipes sont réparties dans des groupes différents.

5) Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que nos Règlements (ou ceux de la Ligue si au moins un club de niveau Ligue fait partie du groupement) en imposant à l'ensemble des clubs constituants (Article 9 de notre Annexe 13). A ce titre il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec nos Règlements (ou ceux de la Ligue si au moins un club de niveau Ligue fait partie du groupement), aucun des clubs le composant ne l'est.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf disposition particulière contraire prévue dans le règlement de l'épreuve.

6) Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

7) Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

8) Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur la licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

9) Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement. Un club adhérent ne peut engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement. Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

10) Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois saisons n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

-le groupement disparaît,

-la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Conseil de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

11) Tous les cas non prévus par les Règlements sont tranchés par le Conseil de Ligue.